

# CH\_VB 30004755 vom 17. September 1984

Bundesverwaltung, 1984-09-17, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30004755\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004755__td_)

FR: CH\_VB 30004755 du 17 septembre 1984

IT: CH\_VB 30004755 del 17 settembre 1984

## Erwägungen

### E. 4

Les directeurs et gardiens des pénitenciers et des prisons, ainsi que les agents des corps de police organisés, qui ne sont pas incorporés dans les services de police de l'armée. Art. 24 ' Le militaire supporte lui-même le dommage résultant de la perte ou de la détérioration de ses objets personnels. La Confédération lui verse une indemnité équitable lorsque le dommage est dû à un accident de service ou qu'il est la conséquence directe de l'exécution d'un ordre. 'En cas de faute du militaire, l'indemnité peut être réduite de façon appro- priée. On considérera également s'il y avait un intérêt de service à apporter et utiliser des objets personnels. Art. 26, 2e et 3e al. 2 Le militaire est responsable de son armement et de son équipement per- sonnel, ainsi que du matériel qui lui a été confié au service. Il répond de toute perte ou détérioration à moins qu'il ne prouve qu'il n'a causé le dom- mage ni intentionnellement ni par une violation grave de ses devoirs de ser- vice. Sont responsables au même titre les militaires chargés de l'organisa- tion du service du matériel ou du contrôle du matériel. 3 Le comptable et les organes qui le contrôlent sont responsables du service de commissariat, des fonds qui leur sont confiés et de leur usage réglemen- taire. Ils répondent du dommage à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ne l'ont causé ni intentionnellement ni par une violation grave de leurs devoirs de service. Art. 26bis ' L'unité ou l'état-major est responsable du matériel qui lui a été confié 1325

Organisation militaire. Loi RO 1984 (matériel de corps et d'instruction, munitions et explosifs, denrées alimen- taires, matériel d'usage courant, etc.). Il répond de toute perte ou détériora- tion lorsque le responsable ne peut être déterminé. En revanche il n'en répond pas lorsqu'il prouve qu'il n'y a pas eu de faute de la part des mili- taires appartenant à l'unité ou l'état-major. Une retenue de solde peut être opérée pour couvrir le dommage. 2 Le Conseil fédéral règle les modalités applicables à la responsabilité et à la procédure. Art. 27, 3e al. 'Pour déterminer le degré de responsabilité de l'unité ou l'état-major, on tiendra équitablement compte de la nature du service et des circonstances particulières. Art. 31, ch. 4 Abrogé Art. 32 Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition les instal- lations de tir nécessaires aux exercices prescrits aux articles 124 et 125 de la présente loi. Moyennant une indemnité, ces installations doivent égale- ment être mises à la disposition des écoles et des cours militaires pour leurs exercices de tir. 2 Le Département militaire fédéral peut accorder aux communes le droit d'expropriation selon la loi fédérale sur l'expropriation" en vue de la cons- truction d'installations de tir, si la législation cantonale ne leur donne pas le droit d'exproprier. 3 Le Département militaire fédéral édicte les prescriptions sur la situation, la construction et l'exploitation des installations destinées aux tirs hors ser- vice ainsi que sur les aménagements qui incombent aux sociétés de tir. Ce faisant, il tient compte des impératifs de la sécurité et de la protection de l'environnement. Art. 38, chiffres 5, 6 et 7 L'armée comprend:

## **E. 5**

.Le service féminin de l'armée;

## **E. 6**

.Le service Croix-Rouge;

## **E. 7**

novembre 1984 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Schlumpf Le chancelier de la Confédération, Buser 29537 1342

Ordonnance sur les limites de revenu et de fortune, dans le cadre de l'amélioration du logement dans les régions de montagne du 12 novembre 1984 L'Office fédéral du logement, vu l'article 14, 4e alinéa, du règlement d'exécution du 13 janvier 1971) concernant l'amélioration du logement dans les régions de montagne, arrête: Article premier Limite de revenu 1 Le revenu brut, déduction faite des frais d'obtention, selon les règles établies en matière d'impôt fédéral direct, ne doit pas dépasser, au moment de la demande, 35 000 francs par an pour un indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982). 2 Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 4000 francs, si l'indice suisse des prix à la consommation est de 104 points (100 en décembre 1982). Art. 2 Limite de fortune 1 La fortune brute, une fois déduites les dettes dûment établies, ne doit pas dépasser 110 000 francs au moment de la demande, pour un indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982). 2 Pour chaque enfant mineur ou dont la formation n'est pas achevée, et pour toute autre personne dont l'entretien est assuré par le chef du ménage, à l'exception du conjoint, la limite est relevée de 13 000 francs, pour un indice suisse des prix à la consommation de 104 points (100 en décembre 1982). RS 844.12 I) RS 844.1 1984 - 939 1343

Amélioration du logement dans les régions de montagne RO 1984 Art. 3 Dispositions finales L'ordonnance de même intitulé du 22 septembre 1981) est abrogée. 2 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1985.

## **E. 12**

novembre 1984 Office fédéral du logement: Le directeur, Guggenheim 29549 1) RO 1981 1667 1344

Ordonnance sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table Modification du 20 novembre 1984 L'Office fédéral du contrôle des prix arrête: I L'ordonnance du 15 août 1984) sur les marges commerciales et les suppléments spéciaux pour la vente de pommes de terre de table est modifiée comme il suit: Art. 2, 2e al. 2 Les marges maximums suivantes du commerce intermédiaire peuvent être appliquées sur les prix de revient maximums franco gare du destinataire: Fr. par 100 kg Vente en sacs, 30 à 2000 kg, marchandise prise à l'entrepôt du grossiste (magasin, marché de gros) Ventes en sacs, 30 à 2000 kg, franco domicile du détaillant ou 100 à 2000 kg, franco domicile du consommateur II La présente modification entre en vigueur le 22 novembre 1984 20 novembre 1984 Office fédéral du contrôle des prix: Bossart 29544 1 RS 942.311.393; RO 1984 950 1984 —981 1345 7.- 10.-

Réglementation Traduction1) entre la Suisse et la République fédérale d'Allemagne sur les vols d'arrivée et de départ au-dessus du territoire allemand en liaison avec l'aéroport de Zurich Convenue à Bonn le 17 septembre 1984 Entrée en vigueur le 22 novembre 1984

Section I: Procédures de sécurité aérienne antibruit 1 .Vols de départ vers le nord Les vols de départ vers le nord se déroulent conformément aux prescriptions et procédures de lutte contre le bruit édictées par le canton de Zurich le 3 mars 1976 et aux procédures de départ antibruit recommandées par l'OACI. Les procédures de départ à partir des pistes 32 et 34 prévoient que les aéro-nefs changent de cap vers l'ouest ou l'est —suivant la destination —après qu'ils ont atteint la hauteur minimale de sécurité de 3500 pieds NN, mais au plus tôt à la verticale de la balise extérieure en raison de la configura- tion de la région. Il convient d'éviter dans la mesure du possible le survol du NDB RHINE. Nonobstant la précédente règle, entre 2200 et 0700 (heure allemande et suisse), un aéronef qui n'est pas en mesure de changer de cap vers l'ouest ou l'est —suivant la destination —avant le NDB RHINE doit poursuivre son vol de montée rectiligne jusqu'à ce qu'il ait atteint le point 9 NM KLO DME. La sécurité de vol est déterminante en ce qui concerne la longueur à utiliser sur la piste 34. 2 .Vols d'arrivée du nord a )Le Service de la sécurité aérienne de Zurich, avec l'appui de la Direc- tion de l'aéroport de Zurich et de l'Office fédéral de l'aviation civile, poursuivra son effort en vue d'assurer une répartition plus équilibrée des atterrissages sur les pistes 14 et 16. Chaque fois que le trafic auto- risera une arrivée sur la piste 16, la procédure correspondante sera uti- lisée. b )Les vols d'arrivée sont autant que possible conduits de façon telle qu'ils rejoignent l'axe d'approche à 10 NM du KLO DME ou avant. c )Entre 2200 et 0700 (heure allemande et suisse), les vols d'arrivée du nord et de l'est survoleront le radiophare de Schaffhouse et ceux de l'ouest et du sud l'intersection EKRON, conformément aux procédures d'approche standard publiées pour la piste 16. La piste 14, qui impli- RS 0.748.131.913.6 1) Traduction du texte original allemand (AS 1984 1346). 1346 1984 - 957

Vols d'arrivée et de départ au-dessus du territoire allemand RO 1984 que le survol du territoire allemand, ne sera en usage que lorsque la piste 16 ne pourra l'être pour des motifs impérieux. 3. Exercices d'approche avec le VOR Les exercices d'approche avec le VOR ne sont autorisés que du lundi au vendredi de 0800 à 1700 (heure allemande et suisse). Section II: Restrictions concernant les vols de nuit 1. De manière générale, les arrivées et les départs de nuit au-dessus du ter- ritoire allemand sont soumis à des restrictions entre 2200 et 0600 (heure allemande et suisse). Entre 2200 et 2300 (heure allemande et suisse), les vols de lignes effectués avec des avions inscrits dans l'annexe 16 sont auto- risés. 2. Seules les dérogations suivantes sont tolérées: 1 .Les vols de recherche et de sauvetage (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport); 2 .les vols de sauvetage de vies humaines (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport); 3 .les atterrissages de dégagement en raison des conditions météorologi- ques; 4 .les atterrissages non ponctuels des vols réguliers entre 2200 et 0030 et entre 0500 et 0600 (heure allemande et suisse) (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport); 5 .les départs retardés de vols réguliers (approbation cas par cas par la direction de l'aéroport), toutefois pas après 2300 (heure allemande et suisse) pour les avions non inscrits dans l'annexe 16, ni après 2400 (heure allemande et suisse) pour les avions inscrits dans l'annexe 16; 6 .dans les cas motivés répondant au principe international du «home- base» entre 2200 et 0030 et entre 0500 et 0600 (heure allemande et suisse) applicable aux compagnies aériennes ayant leur centre d'activi- té et d'entretien à Zurich. Section III: Autres réglementations 1 .La procédure d'approche «low drag—low power» est maintenue. 2 .La hauteur d'approche minimale autorisée pour les pistes 14 et 16

3 .La hauteur minimale d'attente pour les procédures d'attente EKRON et Schaffhouse passe à 6000 pieds NN. La hauteur d'attente peut être ramenée à 5000 pieds NN uniquement dans des cas exceptionnels motivés. 4 .Pour la piste 16, l'ILS est exploité en catégorie IIIa, ce afin de garantir l'usage de cette piste également lorsque la situation météorologique l'exige. 1347

5 .La perception de redevances d'atterrissages fixées en fonction du bruit vise à inciter les entreprises d'aviation à exploiter des appareils aussi peu bruyants que possible. 6 .La Direction de l'aéroport de Zurich s'efforce de déplacer le trafic de l'aviation générale —pour autant que celle-ci utilise les règles de vol à vue — hors des heures de pointe au profit de périodes moins chargées, ce afin d'intensifier l'utilisation de la piste 16. Section IV: Durée de validité La présente réglementation est valable à partir du 22 novembre 1984 et jusqu'à nouvel ordre.) Bonn, le 17 septembre 1984. Pour l'Office fédéral Pour le Ministre fédéral de l'aviation civile: des transports: R. Künzi Dr D. Schulte 29550 I) Selon un document d'accompagnement, chaque partie contractante peut dénoncer la réglementation avec un préavis d'un an. 1348

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1984-47 vom 04.12.1984 (S. 1321-1348) RO-1984-47 du 04.12.1984 (p. 1321-1348) RU-1984-47 del 04.12.1984 (p. 1321-1348) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1984 Année Anno Band 1984 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Datum 04.12.1984 Date Data Seite 1321-1348 Page Pagina Ref. No 30 004 755 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.